

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le - 8 JAN. 2013

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07212P0385

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07212P0385 relatif à la construction d'un ensemble immobilier de 38 000m² de surface de plancher dénommé « 45° parallèle » situé sur la zone aéroportuaire de Mérignac (33), formulaire reçu complet le 5 décembre 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé reçu le 17 décembre 2012

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'un ensemble immobilier de 38 000m² de surface de plancher dénommé « 45° parallèle ». Ce projet comprend notamment la construction de cinq immeubles de bureaux, un hôtel de 150 chambres, un palais des congrès, un restaurant inter entreprises, un parc de stationnement en silo, des espaces de stationnement en surface et un plan d'eau.

Ce projet relève de la rubrique 36°) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'Environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions soumis à permis de construire, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m², sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme ;

Ce projet relève également de la rubrique 38°) du même tableau qui soumet à examen au cas par cas les équipements culturels, sportifs ou de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes et moins de 5 000 personnes ;

Considérant que les dimensions du projet sont proches de celles entraînant une soumission systématique à étude d'impact au titre de la rubrique 36°) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'Environnement ;

Considérant que le projet est susceptible de dysfonctionnements notables sur la circulation locale en phase chantier, du fait de travaux donnant sur l'unique accès à l'aéroport, actuellement très chargé,

Considérant que le projet générera d'importants volumes de déblais pour la réalisation de parking semi-enterrés, avec éventualité de rabattements de nappe, celle-ci semblant être affleurante sur le site selon les données hydrogéologiques connues du pétitionnaire,

Considérant que le terrain d'assiette du projet d'une superficie de 7ha sera imperméabilisé sur environ 60% de sa surface, avec artificialisation d'un espace aujourd'hui en friche, recolonisé par la végétation ;

Considérant que le projet entrainera une augmentation de la fréquentation du site par la mise en service de plusieurs équipements - palais des congrès d'une capacité d'accueil de 1 000 personnes environ, ensemble de bureaux, hôtel de 150 chambres - dont les effets cumulés avec les actuelles activités aéroportuaires nécessitent d'être évalués, notamment en termes de déplacements et de capacité de stationnement,

Considérant que le secteur sur lequel s'implante le projet est en zone ouverte à l'urbanisation (UE) du plan local d'urbanisme (PLU) de la communauté urbaine de Bordeaux,

- dans la zone de bruit C du plan d'exposition au bruit de l'aéroport,
- dans un secteur à risque de retrait/gonflement des argiles,
- dans un secteur de risque sismique faible (niveau 2) ;

et que ce secteur est particulièrement propice à la présence de l'espèce protégée l'Azuré des mouillères et de son habitat, ces zones d'habitat très localisées devant être préservées,

Considérant au regard des éléments indiqués supra que l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire ne permet pas de garantir l'absence d'impact notable sur l'environnement,

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07212P0385 **est soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le préfet de région,



Michel DELPUECH

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).